

S'agissant d'une mesure interne de redéploiement de ses services, la Commission n'a pas consulté les autres Institutions sur ce transfert de personnel.

Sur la base des conclusions du comité de pilotage, la Commission proposera à l'autorité budgétaire une modification du tableau des effectifs du CCR à partir de 2002.

En ce qui concerne les autres activités du CCR, celles-ci ont fait l'objet d'un audit détaillé. Les mesures de concentration proposées sont destinées à assurer au CCR un avenir à long terme, dans le cadre de sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

(¹) C(2001) 125 du 22.1.2001.

(2001/C 318 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-0438/01
posée par Andrew Duff (ELDR) à la Commission

(16 février 2001)

Objet: Marché unique

Un ressortissant de l'Union européenne souhaitant acheter un billet Eurostar Londres-Bruxelles aller-retour s'est rendu compte que l'achat de ce billet lui reviendrait moins cher à Bruxelles. Les raisons avancées par Eurostar pour expliquer cette différence de prix tiennent à la variabilité des conditions du marché dans les deux pays. Après avoir contacté la billetterie Eurostar en Belgique dans l'espoir d'acheter son billet en indiquant son numéro de carte de crédit par téléphone il a cependant eu la surprise de constater qu'Eurostar refusait de lui envoyer le billet par voie postale à l'extérieur de la Belgique bien qu'il ait été pleinement disposé à acquitter le coût de l'envoi postal et de l'emballage. Faute de contact personnel en Belgique ce ressortissant a été contraint d'acheter le billet en Angleterre, d'où un coût plus élevé pour le même service.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation? Ne s'agit-il pas en l'occurrence d'une violation du marché unique? L'attitude d'Eurostar est-elle juridiquement valable?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 mai 2001)

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que les pratiques commerciales qui ont pour objectif de fractionner le marché unique en fonction des frontières nationales ou de provoquer une discrimination à l'encontre des consommateurs dans certains États membres, sont pour la Commission une préoccupation constante.

La question a trait à une pratique commerciale privée qui devrait être évaluée à l'aune des règles communautaires de concurrence. En vertu de celles-ci, il n'est pas illégal pour un fournisseur de services de transport d'appliquer des prix différents sur différents marchés, tels qu'un trajet dans des directions différentes sur le même itinéraire. De même, il n'y a pas nécessairement de violation de la réglementation communautaire lorsqu'une société vend un produit identique à des prix différents dans différents États membres.

Toutefois, le refus de vendre ou de faire parvenir un ticket à un consommateur dans un autre État membre peut être illégal dans certaines circonstances. En particulier, ce comportement pourrait être contraire aux règles de concurrence si Eurostar a conclu un accord de non concurrence avec des distributeurs indépendants de ses services ou s'il existe une pratique concertée en vue de les empêcher de vendre des tickets en dehors des États membres où ils se trouvent. Il pourrait également y avoir violation des règles de concurrence si le comportement d'Eurostar résulte d'un accord horizontal avec ses concurrents ou s'il est possible de démontrer qu'il a abusé d'une position dominante sur le marché.

Bien que la Commission n'ait pas d'éléments de preuve dans ce sens, elle serait heureuse, en l'occurrence, d'obtenir d'autres informations.